



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2023-158

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2023-12-06-00004 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (2 pages) Page 3

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Délégation départementale et Unité Territoriale Sécurité-Environnement de la Haute-Saône**

70-2023-12-07-00003 - Arrêté du 7 décembre 2023 portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre pesticide pour la commune de Vereux. (5 pages) Page 6

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service du cabinet**

70-2023-12-15-00009 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **???** sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône (4 pages) Page 12

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-12-06-00004

Mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels pour les  
impositions 2024

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les **tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

### Situation du département de la Haute-Saône

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 09 octobre 2023. Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 70-2022-141 en date du 29 novembre 2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

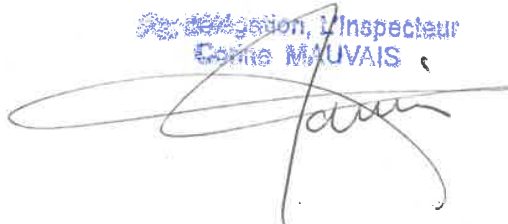
Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

le 6 décembre 2023

Délégation, l'Inspecteur  
Général MAUVAIS



## Département : Haute-Saône

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2024

| Catégories | Tarifs 2024 (€/m²) |           |           |           |           |
|------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|            | secteur 1          | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 |
| ATE1       | 32.1               | 36.4      | 37.7      | 57.9      | 61.0      |
| ATE2       | 7.6                | 41.2      | 40.9      | 66.8      | 68.9      |
| ATE3       | 12.8               | 23.0      | 33.2      | 43.3      | 53.7      |
| BUR1       | 81.6               | 80.9      | 95.4      | 112.8     | 111.4     |
| BUR2       | 81.6               | 80.3      | 96.0      | 117.9     | 121.5     |
| BUR3       | 87.2               | 87.7      | 98.2      | 121.0     | 183.9     |
| CLI1       | 48.5               | 48.5      | 66.2      | 93.4      | 111.9     |
| CLI2       | 57.1               | 86.6      | 89.5      | 86.6      | 83.8      |
| CLI3       | 48.5               | 61.1      | 61.1      | 61.1      | 61.1      |
| CLI4       | 82.7               | 82.7      | 82.7      | 93.7      | 93.7      |
| DEP1       | 15.1               | 15.1      | 15.1      | 15.1      | 15.1      |
| DEP2       | 26.5               | 31.8      | 34.7      | 50.9      | 55.6      |
| DEP3       | 5.8                | 5.8       | 11.3      | 11.3      | 18.4      |
| DEP4       | 10.3               | 25.5      | 36.3      | 45.7      | 69.0      |
| DEP5       | 28.0               | 28.2      | 28.0      | 28.0      | 39.1      |
| ENS1       | 52.3               | 52.3      | 52.3      | 52.3      | 52.3      |
| ENS2       | 52.3               | 52.3      | 52.3      | 52.3      | 52.3      |
| HOT1       | 35.6               | 35.6      | 66.2      | 66.2      | 66.2      |
| HOT2       | 29.5               | 29.5      | 50.1      | 60.2      | 62.8      |
| HOT3       | 27.4               | 27.4      | 27.4      | 49.1      | 49.1      |
| HOT4       | 27.4               | 27.4      | 40.7      | 49.1      | 55.7      |
| HOT5       | 53.0               | 69.0      | 72.7      | 114.3     | 114.3     |
| IND1       | 25.3               | 38.3      | 39.4      | 38.3      | 44.6      |
| IND2       | 5.0                | 5.0       | 5.0       | 5.0       | 5.0       |
| MAG1       | 40.7               | 60.8      | 81.7      | 101.7     | 122.5     |
| MAG2       | 25.5               | 61.3      | 72.9      | 80.8      | 111.9     |
| MAG3       | 61.1               | 81.4      | 120.9     | 190.7     | 194.4     |
| MAG4       | 40.7               | 51.6      | 84.7      | 106.0     | 105.4     |
| MAG5       | 40.7               | 51.1      | 81.4      | 101.8     | 101.8     |
| MAG6       | 43.1               | 43.1      | 71.3      | 94.3      | 94.3      |
| MAG7       | 47.5               | 47.5      | 47.5      | 47.5      | 47.5      |
| SPE1       | 68.8               | 68.8      | 68.8      | 68.8      | 68.8      |
| SPE2       | 27.2               | 27.2      | 27.2      | 38.1      | 38.1      |
| SPE3       | 27.2               | 27.2      | 40.0      | 49.8      | 60.7      |
| SPE4       | 0.6                | 0.6       | 0.6       | 0.6       | 0.6       |
| SPE5       | 0.5                | 0.5       | 0.5       | 0.5       | 0.5       |
| SPE6       | 52.6               | 52.6      | 52.6      | 66.2      | 79.4      |
| SPE7       | 20.4               | 20.4      | 45.7      | 55.5      | 55.5      |

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-12-07-00003

Arrêté du 7 décembre 2023 portant dérogation  
aux limites de qualité pour le paramètre  
pesticide pour la commune de Vereux.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRETE n°**

portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre « pesticide » pour la commune de Vereux

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321.1 à R. 1321-63 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – Monsieur Romain ROYET ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (NOR : SANP0323688A) ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique (NOR : SANP0324633A) ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique (NOR : SANP0720201A) ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique (NOR : SANP0720202A) ;
- VU l'instruction n°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

- VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU l'instruction n°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°1534 en date du 27 juin 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines ; d'alimentation en eau potable du puits d'alimentation en eau potable de la prairie de la commune de Vereux à entreprendre par cette dernière sur son territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (08 juin 2007) ;
- VU l'avis de l'Agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (07 février 2008) ;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires ( $V_{MAX}$ ) pour le ESA Métolachlore (02 janvier 2014) ;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (17 février 2016) ;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine (29 septembre 2017) ;
- VU les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés sur la commune de Vereux ;
- VU la demande du maire de Vereux adressé le 22 février 2022 pour solliciter une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du 03 mai 2022 sur le dossier de la commune de Vereux portant sur les mesures préventives du plan d'action ;
- VU le courrier du maire de Vereux adressé le 21 juin 2022 complétant le dossier de dérogation précité ;
- VU le dossier complet déposé en préfecture par le maire de Vereux le 05 septembre 2023 ;



- VU le rapport du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 08 novembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. AUTORISATION**

Une dérogation aux limites de qualité fixées pour les paramètres « pesticide », molécules Bentazone, Métaldéhyde et « somme des pesticides » est accordée à la commune de Vereux.

### **Article 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION**

L'unité de distribution concernée par la dérogation est le réseau de la commune de Vereux.

Les caractéristiques du système d'alimentation en eau de la commune de Vereux figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3. DÉPASSEMENTS**

Les analyses effectuées sur l'unité de distribution concernée démontrent un dépassement des limites de qualité des eaux. Les analyses effectuées sur cette unité figurent en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4. VALEURS MAXIMALES ACCORDÉES**

Les valeurs maximales ( $V_{MAX}$ ) à respecter pendant la durée de dérogation en distribution sont fixées à 0,700 µg/L pour le Bentazone, 0,300 µg/l pour le Métaldéhyde et 1,00 µg/L pour la somme des pesticides.

### **Article 5. PLAN D'ACTION ET DÉLAI IMPARTI**

Les grandes lignes du projet de plan d'action, fourni par la commune, figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le délai imparti à la commune de Vereux pour corriger la situation à compter de la date de notification du présent arrêté est de trois ans pour rétablir la qualité de l'eau et la rendre conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 6. CONTRÔLE RENFORCÉ**

Un programme de contrôle renforcé est mis en place sur le réseau de la commune de Vereux, à raison d'un prélèvement trimestriel en vue d'analyser les paramètres pesticides en distribution. En fonction des résultats, la fréquence de prélèvement

et d'analyses pourra être modifiée à l'initiative du Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront pris en charge par la commune de Vereux.

#### **Article 7. UTILISATION DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'eau distribuée par le réseau de distribution de la commune de Vereux peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation et sauf élément nouveau mis en évidence par le contrôle renforcé.

#### **Article 8. INFORMATION DE LA POPULATION**

La commune de Vereux informera rapidement la population desservie de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Les consommateurs seront avertis via leur messagerie électronique doublé d'une transmission papier déposée dans les boites aux lettres des consommateurs.

#### **Article 9. NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Vereux.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée au sein de la mairie de Vereux ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 10. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et de la Prévention (Direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 11. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et le Maire de Vereux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de la santé ;
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

- à Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;
- à Madame l'Inspectrice d'académie de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 7 DEC. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-12-15-00009

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de la  
Haute-Saône



**Décision n° 70 – 2023 -  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet de la Haute-Saône du 13 décembre 2023 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Soizic GUERN, cheffe du département pilotage modernisation des ICPE et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE chef de service adjoint, Elisabeth de JESUS, cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) pour Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t) et (u) Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), (y) Lionel PERRETTE, chef du pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge : Philippe GUYOT, Jean-Paul SEQUEIRA, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Francis ROBERT, Vincent REMY, Laurent LAGARDE, Jérôme NICOLAS, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD, Radouane FIKRI et Alain AUPECLE.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, ses adjoints, ainsi que :

- pour 2 premiers alinéas Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité, Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE son adjoint.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Yvan BARTZ, adjoint ;
- Valérie MEYNADIER, adjointe

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| • Anne LEFRANC                 | • Naïma ATILLAH           |
| • Antoine SION                 | • Nicolas GUÉRIN          |
| • Dominique VANDERSPEETEN      | • Oscar VINESSE           |
| • Emmanuel DIVERS              | • Philippe LEFRANC        |
| • Eric FLEURENTIN (pour 2023)  | • Pierre CHRISMENT        |
| • Franck NASS                  | • Pierre-François GUYENET |
| • François DONNY (pour 2023)   | • Renaud DURAND           |
| • Frédéric GUIBOURG            | • Sarah KASSIMI           |
| • Hadrien MAURIAC              | • Vanessa GROLLEMUND      |
| • Jérôme VOULAND               | • Virginie PUCELLE        |
| • Malika LACHAMBRE (pour 2023) | • Xavier BERTHUIT         |

**Article 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à le préfet de Haute-Saône, à le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2023**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID